

Statuts types pour les associations

Auteure Christa Camponovo, Centre de compétences vitamine B

Le droit suisse (CC art. 60-79) laisse une grande liberté aux associations sur la façon dont elles veulent s'organiser et sur la forme et le contenu de leurs statuts. Mais dans tous les cas, le principe suivant prévaut: si le droit mentionne «de par la loi», la disposition est contraignante et les statuts ne peuvent y déroger.

Les statuts constituent le règlement de base de l'association. Ce sont les statuts rédigés par écrit qui confèrent à l'association sa personnalité juridique. Ils constituent, en plus des dispositions légales prévues par le CC, un règlement interne que les membres et le comité doivent respecter.

En principe, tous les membres sont soumis aux mêmes droits et obligations. Si l'association veut y déroger, elle doit le prévoir dans les statuts.

Les statuts trop brefs sont à éviter, car ils ne fournissent pas suffisamment d'informations en cas de doute ou de litige.

Il convient à chaque association de choisir les statuts correspondant à ses spécificités. Par conséquent, il n'existe pas de statuts types applicables à toutes.

L'exemple de statuts types suivant est accompagné de *commentaires* dans des encadrés. Pour chaque disposition, nous vous proposons, en outre, un choix non exhaustif de *variantes* possibles.

Ne retenez de ces statuts types que les formulations qui s'appliquent à votre association. Vous pouvez bien entendu prévoir des dispositions complémentaires ou plus précises.

Nous vous invitons à consulter le lien www.vitaminb.ch/a-z/, sur lequel vous trouverez un glossaire des termes utilisés ainsi qu'une «fiche de travail» sur le thème de la création d'associations, qui décrit les principaux éléments des statuts.

Statuts types

Association [nom de l'association]

1. Dénomination et siège

Sous la dénomination de «[Nom de l'association]» est constituée une association au sens de l'art. 60 et suivants du CC, dont le siège est situé à [commune]. Elle est politiquement indépendante et confessionnellement neutre.

Commentaire:

Le siège d'une association se trouve toujours dans une commune politique, mais son adresse postale peut se trouver dans une autre localité.

2. Objectif et but

L'association poursuit le/les but(s) suivant(s): [but].

Commentaire:

L'association doit toujours poursuivre un but idéal, elle ne peut pas poursuivre de buts économiques. Il est possible d'indiquer ici la façon dont l'association souhaite réaliser ses buts.

Pour les associations reconnues d'intérêt public: «L'association est entièrement vouée à l'intérêt public, elle ne poursuit aucun but lucratif ni but d'entraide mutuelle. Les organes pratiquent leur activité bénévolement.»

3. Moyens

Pour la poursuite de ses buts, l'association dispose des moyens suivants:

- cotisations des membres
- dons
- recettes provenant de manifestations associatives
- subventions
- recettes provenant de conventions de prestations
- dons et legs en tout genre

Commentaire: si des cotisations sont perçues, cette disposition doit figurer dans les statuts. Dans le cas contraire, ne mentionner que les sources de financement effectives.

Les montants des cotisations sont fixés annuellement par l'assemblée générale. La cotisation des membres actifs est plus élevée que celle des membres passifs. Les membres honoraires et les membres du comité en exercice sont exemptés du paiement de la cotisation.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Commentaire: si le montant des cotisations diffère selon les catégories de membres, cela doit être autorisé par les statuts. Les membres du comité ne peuvent être exemptés du paiement de la cotisation que si cette disposition figure dans les statuts.

4. Affiliation

Peuvent devenir membres toutes les personnes morales ou physiques qui considèrent les buts de l'association comme importants.

Les membres actifs ayant le droit de vote sont des personnes physiques qui recourent aux offres et infrastructures de l'association.

Les membres passifs ayant le droit de vote peuvent être des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association financièrement et par idéal.

Sur proposition du comité, certaines personnes peuvent se voir attribuer la qualité de membre honoraire par l'assemblée générale pour leur engagement particulier en faveur de l'association. Elles disposent du droit de vote à part entière.

Variante: elles ne disposent pas du droit de vote.

Les membres bienfaiteurs ayant le droit de vote s'acquittent d'une cotisation annuelle au moins équivalente à la cotisation annuelle des membres actifs.

Commentaire: il n'est pas obligatoire de faire la distinction entre membres actifs et passifs, etc. Si différentes catégories de membres sont prévues, il faut veiller à ce que les droits et obligations attribués à chacune apparaissent clairement.

Il est possible de définir dans les statuts si les membres passifs ou membres honoraires disposent ou pas du droit de vote.

L'adhésion à l'association est possible en tout temps, les demandes doivent être adressées au comité; c'est à lui d'approuver ou de rejeter définitivement une demande d'adhésion.

Commentaire: à défaut de dispositions statutaires à ce sujet, l'admission de nouveaux membres relève de la compétence de l'assemblée générale.

5. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd

- pour les personnes physiques, par la sortie, l'exclusion ou à la suite du décès.
- pour les personnes morales, par la sortie, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

6. Sortie et exclusion

Il est uniquement possible de sortir de l'association [au date / à la fin de l'année / à la date de l'assemblée générale]. La résiliation doit être adressée au comité par écrit au minimum [...semaines] avant ce délai.

Variante: la sortie de l'association est possible en tout temps en informant le comité.

En cas de sortie en cours d'année, la cotisation annuelle doit être payée dans son intégralité.

Commentaire: le délai de résiliation ne peut excéder 6 mois. Notamment en cas de sortie à la date de l'assemblée générale, il doit être indiqué clairement si la personne dispose encore du droit de vote lors de la prochaine assemblée générale.

Un membre peut être exclu en tout temps pour les motifs suivants: [motifs tels que violation des statuts, non-respect des buts de l'association, etc.].

Options:

Le comité peut exclure un membre en tout temps et sans indiquer de motifs.

La décision d'exclusion est prise par le comité; le membre peut recourir contre cette décision dans les 30 jours, lors de la prochaine assemblée générale. Les droits de membre sont suspendus jusqu'à la décision définitive.

Le comité peut exclure un membre sans autre formalité si ce dernier, en dépit de rappels, ne s'acquitte pas du paiement de la cotisation annuelle.

Commentaire: à défaut de dispositions contraires, c'est l'assemblée générale qui se prononce sur l'exclusion. Dans tous les cas, le membre concerné doit être entendu avant son exclusion.

7. Organes de l'association

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de révision
- d) le secrétariat
- e) autres

Commentaire: l'assemblée générale et le comité sont des organes impératifs. Seuls les organes effectifs figurent dans les statuts, le cas échéant accompagnés d'une formulation potestative si l'organe n'est créé qu'en cas de besoin ou en fonction des moyens financiers.

Si un secrétariat est mentionné en tant qu'organe, il devrait faire l'objet d'un article spécifique, par exemple avec la formulation suivante: «La gestion des affaires opérationnelles est confiée par le comité à un-e secrétaire (ou à un secrétariat). La collaboration entre le comité et le secrétariat ainsi que les tâches, compétences et responsabilités des organes sont définies dans le règlement interne. La personne représentant le secrétariat participe aux réunions du comité avec une voix consultative.»

8. L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale ordinaire se tient une fois par an [date/période...].

Commentaire: il est recommandé d'organiser l'assemblée générale durant le premier semestre de l'année ou, mieux encore, au cours du premier trimestre.

Les alternatives aux assemblées en présentiel doivent être stipulées dans les statuts, p. ex. avec la formulation: «Dans des cas exceptionnels et justifiés, le comité peut autoriser la prise de décision via une plateforme de vote électronique ou par écrit» Cela entraîne cependant des inconvénients significatifs, voir à ce sujet:

https://www.vitamineb.ch/400_mots_cles/prise-de-decision-par-ecrit/

En cas de prise de décision alternative, il convient de respecter les mêmes dispositions statutaires que celles applicables lors d'une assemblée physique: délai d'envoi de la convocation, quorum de présence / de participation, majorités nécessaires. Le calcul des majorités est basé sur le nombre de membres participant au vote / à l'élection.

La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres au préalable par écrit dans un délai de [délai pouvant être choisi librement, mais au minimum 10 jours]. L'envoi des convocations par e-mail est admis.

Les membres désirant porter une proposition à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent l'adresser au comité par écrit, avec une justification, au plus tard [nombre de jours/de semaines] avant l'assemblée générale.

Commentaire: ces propositions constituent des points à l'ordre du jour (propositions de mise à l'ordre du jour). Le délai ne doit pas être trop court, car tous les sujets traités lors d'une assemblée générale doivent être communiqués à tous les membres (au moins 10 jours) au préalable.

Il doit être possible de faire des propositions portant sur les points à l'ordre du jour au cours de l'assemblée générale.

https://www.vitamineb.ch/uploads/media/default/1195/AHobjets_propositions2019.pdf

Le comité ou le cinquième des membres de l'association peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en précisant l'objet. L'assemblée doit être tenue dans un délai de [...semaines] après la réception de la demande.

Commentaire: le quorum d'un cinquième des membres est imposé par la loi, il est possible de prévoir une proportion plus faible, mais pas plus élevée. Le droit de demander la convocation peut revenir à d'autres organes ou à d'autres personnes.

L'assemblée générale est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes:

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- b) approbation du rapport annuel du comité
- c) réception du rapport de révision et adoption des comptes annuels
- d) décharge du comité
- e) élection de la présidente ou du président du comité, des autres membres du comité et de l'organe de révision.

Commentaire: les membres du comité peuvent également être élus individuellement pour leur mandat, p. ex. en tant que trésorier/trésorière, vice-président(e), etc.

- f) fixation de la cotisation annuelle
variante: fixation des cotisations annuelles
- g) approbation du budget annuel
variante: prise de connaissance du budget annuel
- h) prise de décision concernant le programme des activités
variante: prise de connaissance du programme des activités
- i) prise de décision concernant les propositions du comité et celles des membres
- j) modification des statuts
- k) décision concernant l'admission et l'exclusion de membres.
variante: décision concernant des recours contre l'exclusion
- l) prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation du produit de liquidation.

Toute assemblée générale convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présent-es.

Variante: Toute assemblée générale convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement pour autant qu'un minimum de [nombre ou fraction] (des) membres soient présents.

Commentaire: cette variante n'est judicieuse que lorsque ce taux de participation est normalement atteint.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, c'est à la présidente ou au président que revient le pouvoir de décision.

Variante: les décisions sont prises à la majorité absolue.

Commentaire: majorité simple ou relative: une proposition est adoptée quand elle recueille plus de «oui» que de «non»; Les abstentions ne sont pas prises en compte.

Majorité absolue: une proposition a besoin de recueillir une voix de plus que la moitié des suffrages valables présents.

*Pour éviter toute ambiguïté, il est recommandé de définir précisément le type de majorité dans les **statuts***

<https://www.vitaminb.ch/uploads/media/default/1720/AH%20Richtig%20abstimmen.pdf>

Pour être approuvées, les modifications des statuts requièrent une majorité correspondant au(x) [fraction: 2/3, 3/4...] des personnes présentes ayant le droit de vote.

Commentaire: pour des sujets particuliers (modification des statuts ou dissolution de l'association), on peut prévoir une majorité qualifiée, aux deux tiers, par exemple.

Variante représentation: Un membre de l'association peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre par l'intermédiaire d'une procuration. Chaque membre peut représenter au plus [nombre] membre(s).

Les décisions prises sont à consigner, au moins, dans un procès-verbal de décisions.

9. Le comité

Le comité est constitué d'au moins [nombre] personnes.

Options:

Le comité est constitué [de ... à ...] personnes.

Le comité est constitué de [nombre] personnes.

La durée du mandat est de [...] ans. La réélection est autorisée.

Variante: La durée du mandat est de [...] ans. La réélection est autorisée au max. [...] fois.

Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes et représente l'association à l'extérieur.

Il édicte les règlements.

Il peut recourir à des groupes de travail (groupes spécialisés).

Pour atteindre les buts de l'association, il peut engager ou mandater des personnes moyennant le paiement d'un dédommagement approprié (conformément au droit du travail).

Autres tâches et compétences du comité

Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe.

Le comité se compose des fonctions suivantes:

- a) Présidence
- b) Vice-présidence
- c) Finances
- d) Actuariat
- e) (autres)

Le cumul des fonctions est possible.

Variante: Le comité se constitue lui-même.

Commentaire: «se constituer soi-même» signifie que les membres du comité ne sont pas élus à une fonction particulière, mais qu'ils décident eux-mêmes de la façon dont ils vont se répartir les différentes fonctions.

Variante: Le comité se constitue lui-même, à l'exception de la présidence.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.

La prise de décision se fait par voie de circulation (également par e-mail) pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale.

En principe, le comité exerce son activité bénévolement, il a droit au remboursement de ses frais effectifs. Une indemnité appropriée peut être versée pour des prestations particulières de certains membres du comité.

Commentaire: le bénévolat est la condition fondamentale pour pouvoir bénéficier de l'exonération d'impôts.

10. L'organe de révision

L'assemblée générale élit [nombre] vérificateurs des comptes ou une personne morale qui examine(nt) les comptes et qui procède(nt) au moins une fois par année à un contrôle ponctuel.

L'organe de révision soumet son rapport au comité à l'attention de l'assemblée générale.

La durée du mandat est de [nombre d'années]. La réélection est autorisée.

11. Droit de signature

L'association est engagée par la signature collective de la présidente/du président et d'un autre membre du comité.

Variante: Le comité règle le droit de signature collective à deux.

12. Responsabilité

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

Commentaire: ce sont les dispositions prévues par la loi. On peut également envisager une obligation de versements supplémentaires.

13. Protection des données

L'association ne collecte auprès de ses membres que les données personnelles nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Le comité veille à ce que la sécurité des données soit adaptée au risque encouru.

Les données des membres, à savoir le nom, l'adresse, le numéro de téléphone ainsi que l'adresse e-mail [mentionner d'éventuelles autres données] sont communiquées à tous les membres de l'association.

Variante: les données des membres ne sont pas communiquées aux autres membres, à moins qu'une disposition légale ne le prévoie.

Commentaire: les données des membres pourraient être nécessaires aux membres pour qu'ils puissent exercer leurs droits (p. ex. convocation à une assemblée générale extraordinaire conformément à l'art. 64, al. 3, CC).

Les données des membres, notamment [préciser quelles données], sont publiées sur le site web, dans la newsletter ainsi que dans le bulletin d'information de l'association [éventuellement d'autres supports de publication]. Par ailleurs, les données ne sont communiquées à des tiers que dans le cadre d'un traitement par délégation autorisé par la loi et si cela est prescrit par la loi ou ordonné par les autorités.

Commentaire: si des données de membres doivent être transmises à des tiers, la disposition doit indiquer quelles données (p. ex. nom, adresse et adresse e-mail) sont transmises à quel tiers (p. ex. sponsor) et dans quel but (p. ex. publicité). L'association faïtière d'un secteur est également considérée comme un tiers.

Par ailleurs, le traitement des données des membres s'effectue conformément aux dispositions de la législation suisse sur la protection des données et à la déclaration de protection des données figurant sur le site web de l'association.

Commentaire: pour satisfaire à son obligation d'information en matière de protection des données, chaque association doit rédiger une déclaration de protection des données qu'elle publiera de préférence sur son site web.

14. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. L'association peut être dissoute à la majorité de [proportion requise, majorité qualifiée] des membres présents.

Variante:

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. L'association peut être dissoute à la majorité de [proportion requise, majorité qualifiée] des membres présents, à condition qu'au moins [quorum requis] des membres y participent.

Si moins de [quorum requis] de tous les membres participent à l'assemblée, une deuxième assemblée doit être convoquée dans un délai d'un mois. Au cours de cette assemblée, l'association peut être dissoute à la majorité simple même si moins de [quorum requis] des membres sont présents.

En cas de dissolution de l'association, l'avoir social est attribué à une organisation exonérée d'impôts sise en Suisse et poursuivant le même but ou un but similaire. La répartition de l'avoir social entre les membres est exclue.

Commentaire: pour pouvoir bénéficier de l'exonération d'impôts, il est impératif de transmettre les ressources à une organisation d'intérêt public ayant son siège en Suisse et de ne pas les répartir entre les membres.

15. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du [date de constitution ou date de l'assemblée générale] et sont entrés en vigueur à cette même date.

Ils remplacent toutes les versions antérieures (en cas d'existence de versions antérieures).

Date, lieu _____

La présidente:

Le rédacteur du procès-verbal:
